

COMMUNE
de
LA FOUILLOUSE

Nos ref. /rb

ARRÊTE N° 24/165

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA MISE EN PLACE DE CHICANE
Route de Saint Galmier**

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de régions, départements, et des communes ;
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, 2213-2, L. 2542-1 et L.2542-2,
- Les instructions Interministérielles sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT : qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les voies et places publiques de la commune.

CONSIDERANT : que pour la sécurité de tous les usagers de la voie communale « route de Saint Galmier » la mise en place de deux structures routières type chicane est nécessaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est mise en place une structure routière type chicane, **au niveau de l'entrée du cimetière communal.**

ARTICLE 2 : Au passage de la chicane, la vitesse sera limitée à 50km/h et les véhicules circulant dans le sens Saint Bonnet les Oules- La Fouillouse devront laisser la priorité aux véhicules arrivant en sens inverse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière nécessaire à l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 6 novembre 2024

Le Maire

Patrick Bouchet

